

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE**

ARRETE N°A-2026-315

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, LE STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu la décision portant des droits au profit de la commune

Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par la **société dénommée EH IMPACT (SAS)**, dont le siège social est à Paris, 88 Avenue des Ternes 75017, Siret n° 892 108 226 00028 pour le compte de Mr Benzeghadi Karim dans le cadre de travaux de façade angle Bd Loucheur, Chemin du Béal à Firminy .

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public, le stationnement des véhicules et de réglementer la circulation des piétons angle Bd Loucheur, Chemin du Béal à Firminy .

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du lundi 8 juin 2026 à 7h et jusqu'au samedi 20 juin 2026 à 19 h00, la société dénommée EH IMPACT (SAS) est autorisée à installer un échafaudage sur le trottoir, sur la longueur totale du bâtiment au n° 2 Bd Loucheur à Firminy.

- La redevance appliquée est à hauteur de 40 euros, conformément à la décision portant des droits au profit de la commune.

La société dénommée EH IMPACT (SAS) s'engage à signaler le chantier et à le sécuriser.

ARTICLE 2 – A partir du lundi 8 juin 2026 à 7h et jusqu'au samedi 20 juin 2026 à 19 h00, le stationnement des véhicules sera réglementé comme suit devant le n°4 Chemin du Béal à Firminy.

- 1 place de stationnement situées devant le n°4 Chemin du Béal sera neutralisée et réservée à la **société dénommée EH IMPACT (SAS)**, afin de stationner leur véhicule.

ARTICLE 3 – A partir du lundi 8 juin 2026 à 7h et jusqu'au samedi 20 juin 2026 à 19 h00, la circulation des piétons sera réglementée comme suit angle Bd Loucheur, Chemin du Béal à Firminy.

- Par mesure de sécurité et selon les besoins du chantier, le trottoir sera neutralisé et interdit aux piétons sur la longueur totale du bâtiment.
- Par mesure de sécurité les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.

La société dénommée EH IMPACT (SAS) s'engage à signaler le chantier et à le sécuriser.

ARTICLE 4- La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par la **société dénommée EH IMPACT (SAS)**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 5 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

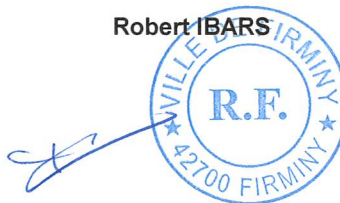
ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commandant de Police (CSP Ondaine), et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services du SDIS 42 de Firminy, à la collecte SEM, à SEM, et notifiée à la **société dénommée EH IMPACT (SAS)**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY

Firminy, le 1^{er} juin 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

Robert IBARS



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr